



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE  
« CARRIÈRES DE GUIZENGEARD »  
Commune de Guizengeard**

-----  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**  
-----

Situé au Sud du département de la Charente, en limite avec la Charente-Maritime, le site à protéger comprend des espaces naturels de grande valeur écologique et paysagère, sur 100,22 ha. Le site se situe sur la commune de Guizengeard. La mosaïque de milieux présente sur le site est composée de 18 habitats dont 8 présentent une forte valeur patrimoniale et parmi lesquels 4 sont d'intérêt communautaire (dont 1 prioritaire). Le site abrite **11 espèces végétales patrimoniales** (5 inscrites sur les listes rouges et 1 protégée au niveau régional), **84 espèces animales patrimoniales** dont 7 espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat, 12 inscrites à la Directive Oiseaux.

Des problèmes de sur-fréquentation du public et d'incivilités sur le site des carrières de Guizengeard s'amplifient d'année en année et se sont accentués depuis 2020.

Cette surfréquentation engendre différents problèmes sur le site, et notamment :

- Baignade malgré l'interdiction municipale,
- Escalade des falaises instables pour effectuer des plongeurs,
- Feux de camp nocturnes dans un secteur à risque incendie (pins, landes),
- Création de nombreux sentiers en direction des falaises, en dehors de ceux balisés et matérialisés,
- Vol de drone,
- Circulation de véhicules motorisés sur le site
- Le stationnement sur le site de manière anarchique au milieu de la végétation.

Ces incivilités représentent une véritable menace sur ce secteur à très forte valeur patrimoniale, support de mesures compensatoires à la LGV-SEA, et met en péril les espèces présentes.

L'objectif de l'arrêté de protection de biotope est d'apporter une protection réglementaire durable, permettant de prendre toutes mesures, de caractère permanent ou temporaire de nature à empêcher « l'altération, la dégradation ou la destruction » d'un habitat naturel, d'un biotope ou d'un site géologique. Il permet ainsi de préserver l'intégrité de cet ensemble de biotopes rares, nécessaires à l'accomplissement des cycles de vies des espèces protégées qui s'y trouvent et de consolider la pérennité de mesures compensatoires.

Il s'agit donc, en réglementant certaines activités, de garantir le maintien des pelouses calcicoles et siliceuses, des prairies, des landes et des boisements de feuillus ou mixtes existants qui constituent les milieux de vie (ou biotopes) des espèces protégées présentes.

La protection réglementaire de ce secteur, par un APPB, est une réponse concrète aux objectifs régionaux et locaux de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité remarquable comme ordinaire tout en maintenant le site ouvert au public. .

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ce projet est mis à la disposition du public à compter du vendredi 23 avril au lundi 17 mai 2021 inclus.

Le projet d'arrêté et ses annexes, ainsi qu'une note de présentation, est consultable sur les sites internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, et des Services de l'État en Charente, aux adresses suivantes :

[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

Les documents pourront être également consultés sur demande, aux heures habituelles d'ouverture, au bureau de l'environnement de la préfecture de Charente et à la mairie de Guizengard.

Suite à la consultation, après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera rédigée.

Au plus tard à la date de la publication de l'arrêté préfectoral adopté, et pendant une durée minimale de trois mois, seront rendus publics aux adresses des sites internet ci-dessus mentionnés :

- la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été tenu compte ;
- les motifs de la décision, dans un document séparé.